



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015205-0023

Signé le vendredi 24 juillet 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)

ARRÊTÉ définissant les dérogations au respect des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2015-

définissant les dérogations au respect des objectifs de qualité du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 212-1, L. 214-3, R. 212-10, R. 212-11, R. 212-16 et R.212-18 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu la consultation du public réalisé du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 et l'absence d'observations reçues ;

Considérant que les projets mentionnés à l'article 1^{er} présentent un caractère d'intérêt général qui nécessitent des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines pour leur réalisation de pouvoir une déroger aux objectifs de qualité définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en application des 1° à 4° du IV et au VI de l'article L212-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces projets ne pourront être autorisés, au titre de la procédure prévue au L.214-3 du code de l'environnement, qu'à la condition que toutes les mesures pratiques soient prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées, que les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés par le projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L.212-1 et que les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;

ARRETE

Article 1 :

Les projets listés ci-après peuvent faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dérogeant au respect des objectifs de qualité définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie.

Projet	Masse(s) d'eau ou bassin(s) versant(s) concernés à titre indicatif
Canal Seine Nord Europe	HR 202-b : Aisne du confluent de la Suipe au confluent de la Vesle ; HR 211 : Aisne du confluent de la Vesle au confluent de l'Oise ; HR 185 : Oise du confluent de l'Ailette au confluent de l'Aisne ; HR 216-c : Oise du confluent de l'Aisne au confluent du Thérain ; HR 186 : la Verse ; HR 187 : le Matz
Chenal d'accès du Grand Port Maritime de Rouen	HT01M : Estuaire de Seine amont HT02M: Estuaire de Seine moyen HT03M: Estuaire de Seine aval
Prolongement du Grand canal du Havre	HT03M : Estuaire de Seine Aval
Aménagement du Canal de Bray à Nogent sur la Seine	FRFR 34 la Seine du confluent du ru de Faverolles au confluent de la Voulzie

Article 2 :

Ces projets ne pourront être autorisés dans le cadre de la procédure prévue par l'article L214-3 du code de l'environnement que sous réserve des conditions définies au Ibis de l'article R.212-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, les préfets des départements du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris accessible sur le site internet de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris à l'adresse suivante : <http://www.ile-de-france.gouv.fr> .

Paris, le 24 juillet 2015

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie

signé

Jean-François CARENCO